



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cours d'assises

Question écrite n° 93847

Texte de la question

M. Camille de Rocca Serra interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les effets de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République concernant l'avenir des juridictions en Corse. En effet, en son article 30, la loi fait référence aux ordonnances que pourra prendre le Gouvernement à l'aune de la collectivité de Corse au 1er janvier 2018 pour les dispositions relatives aux compétences et à l'organisation des juridictions en Corse. Or c'est précisément sur l'organisation de cette future architecture administrative et judiciaire que portent les interrogations des professionnels du droit. Aussi, il lui sera gré de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'organisation juridictionnelle de l'île et notamment sur l'avenir des cours d'assises de Corse, dont les professionnels craignent la disparition.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 crée la collectivité de Corse. Le nouvel article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que la collectivité de Corse constitue, à compter du 1er janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-sud et de Haute-Corse. Le Gouvernement est habilité, dans les dix-huit mois qui suivent la promulgation de la loi, à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation des règles de compétence et d'organisation des juridictions. Ces dispositions ont pu faire naître des interrogations sur le devenir de certaines juridictions, et notamment des deux cours d'assises. En effet, l'article 232 du code de procédure pénale indique qu'il est tenu des assises à Paris et dans chaque département. Or, les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse n'auront plus d'existence puisqu'intégrés dans la nouvelle collectivité, ce qui pose la question du maintien de ces deux juridictions. Cependant, le garde des sceaux, ministre de la justice, tient à ce que les deux cours d'assises d'Ajaccio et de Bastia soient maintenues, notamment en ce que cela permet que l'une soit la juridiction d'appel de l'autre, sans systématiquement renvoyer l'appel à une juridiction continentale. Une nouvelle rédaction du code de procédure pénale est en cours d'élaboration afin de maintenir ces deux cours d'assises au sein de la nouvelle collectivité de Corse. Ces dispositions seront intégrées à l'ordonnance. Pour le reste, aucune réforme de la carte judiciaire n'est envisagée avant les échéances électorales de 2017.

Données clés

Auteur : [M. Camille de Rocca Serra](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93847

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 1881

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7792